



Département du Rhône

Ville de Villefranche-sur-Saône

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° : A_2023-052

Objet : Arrêté du Maire portant règlementation de l'utilisation des parcs et espaces verts de la Ville de Villefranche-sur-Saône

Accusé de réception en préfecture
69-216902643-20230621-30467-AR-1-1
Date de télétransmission : 21 juin 2023
Date de réception préfecture : 21 juin 2023

Le Maire de Villefranche-sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 511.1 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1 et L417-1, R417-1 à R417-12 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5, R 632-1 et R 634-2 ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1242 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3341-1 et R3353-1 ;
Vu l'arrêté municipal 2018-02-P-05, réglementant le bruit en date du 14 février 2018 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité publique, la salubrité et la sécurité dans les parcs et les espaces verts appartenant à la Ville de Villefranche-sur-Saône ;
Considérant que la fréquentation par le public des parcs et des espaces verts ouverts au public de la commune de Villefranche-sur-Saône nécessite de prendre des mesures visant à garantir l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens et à protéger les installations et les plantations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Application

Le présent arrêté s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs et espaces verts communaux ouverts en permanence au public ou dont l'ouverture et la fermeture sont soumis à une règlementation horaire (liste en annexe)
Le présent arrêté annule ceux pris antérieurement.

Article 2 : Dispositions générales

D'une manière générale, les usagers des parcs et espaces verts sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

La circulation piétonne y est prioritaire.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents.

Il est notamment formellement interdit :

- d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations, les massifs de fleurs et l'ensemble des équipements publics,
- de marcher sur les zones entourées de clôture,
- de prélever du bois, de la terre, et tout ou partie de végétaux, de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades et les candélabres,
- d'installer du matériel de quelque nature que ce soit,
- de demeurer ou de pénétrer dans les parcs et espaces verts en dehors des accès et des horaires autorisés,
- de jeter à terre des papiers et tout autre objet, de déposer ou répandre des détritus de toute nature et d'abandonner quoi que ce soit dans les parcs et jardins ainsi que dans les toilettes et urinoirs,
- à tous les véhicules à l'exception des engins motorisés destinés aux personnes à mobilité réduite; des véhicules chargés de la sécurité, des véhicules de secours, des véhicules des services publics chargés de l'entretien de ces espaces, et, le cas échéant, des véhicules d'entreprises privées chargées d'exécuter des travaux dans ces espaces et autorisées par la Ville.
- de procéder au lavage ou nettoyage de tout objet, à l'exception des actions effectuées par la Ville ou un prestataire désigné,
- de troubler la tranquillité des usagers, notamment par des bruits gênants par leur intensité, leur durée,
- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- de fumer à proximité des aires de jeux pour enfants. Les appareils de type « pipes à eaux » sont interdits,
- d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux,
- de pratiquer le camping, caravanning et bivouac par l'installation de tentes notamment.
- de jouer à des jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon, boules, planches à roulettes, patinettes, rollers, golf, base-ball, cricket, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés. De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tout autre engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.
- de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, denrées alimentaires ou objets quelconques et, de manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.
- De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles (ou containers) prévues à cet effet
- De troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les parcs et les espaces verts

Article 3 : Accès des animaux

Il est formellement interdit de laisser pénétrer les animaux et notamment les chiens et chats dans les parcs et les espaces verts publics, qu'ils soient tenus en laisse ou non, sauf pour les chiens guides et d'assistance.

Les animaux errants ou non tenus en laisse sur ces espaces pourront être appréhendés par les agents habilités et conduits à la fourrière municipale.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Article 4 : Jeux et agrès

L'utilisation des aires de jeux est réservée aux enfants sous la surveillance et la responsabilité de leurs responsables légaux ou accompagnateurs majeurs ; lesquels veilleront au respect des mentions affichées sur ou à proximité des équipements notamment en terme de tranches d'âge et des mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

Les installations et les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Article 5 : Ouverture et fermeture des parcs et des Espaces verts

Les usagers sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs qui sont affichés à l'entrée du site, le cas échéant :

Horaires du 1er janvier au 31 décembre : 8h00 - 20h00

Il est interdit de pénétrer dans les parcs en dehors des horaires d'ouverture spécifiés par affichage.

Les parcs peuvent être temporairement fermés en cas d'alerte météorologique. Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

En outre, les parcs et les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles totalement ou partiellement par nécessité de service ou en cas de circonstances particulières.

Article 6 : Activités sportives

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

Article 7 : Responsabilité

La Ville de Villefranche-sur-Saône décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des parcs et des espaces verts ou de l'utilisation anormale des installations.

Article 8 : Manifestations spécifiques

Les réunions, manifestations artistiques, culturelles, sportives, les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupement de particuliers ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, ou de son représentant et doivent faire l'objet d'un arrêté d'occupation de l'espace public.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Et ce, sans préjudice de l'application d'autres sanctions administratives et pénales, ni de demande de réparation du préjudice subi par la Ville.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin à Lyon (69003) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulée auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Villefranche-sur-Saône,
Le 21 juin 2023

Le Maire,
Thomas RAVIER

